

Frais scolaires pour l'année scolaire 2024-25

Madame, monsieur, chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence vise à garantir une école de qualité pour tous les enfants. Depuis la rentrée 2019-2020, de nouvelles règles sur la gratuité scolaire sont en vigueur.

Ce document résume les principales règles relatives à la gratuité scolaire applicables dans les établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quels sont les frais scolaires que l'école peut vous demander ?

Une participation financière peut être demandée pour certaines activités organisées pendant le temps scolaire, notamment :

- Les activités culturelles et sportives (y compris les déplacements).
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) (y compris les déplacements).
- Les frais de photocopies, dans la limite de 75€ par année scolaire.
- Le coût du prêt de livres scolaires, d'équipements personnels, et d'outillage.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque spécifique, mais elle peut vous les conseiller afin que votre enfant dispose du matériel adéquat.

L'école peut également proposer des achats groupés, des frais pour des activités facultatives, ou des abonnements à des revues liées au projet pédagogique. Ces frais doivent correspondre au coût réel et sont facultatifs.

Autres règles importantes concernant la gratuité scolaire :

- Aucun droit d'inscription ou service ne peut vous être imposé, directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, association de Parents), à l'exception des cas spécifiques pour certains élèves.
- Les journaux de classe, diplômes, certificats d'enseignement et bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas entraîner de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion, etc.).
- Si l'école souhaite utiliser un manuel, un cahier d'exercices ou une revue comme support de cours, elle peut vous proposer de l'acheter. Si vous refusez, l'école peut imposer un prêt payant.

Comment l'école communique-t-elle sur les frais scolaires ?

- En début d'année scolaire, une estimation des frais qui pourraient vous être réclamés doit vous être remise par écrit. Un forfait unique couvrant tous les frais de l'année ne peut pas être exigé.
- Des décomptes périodiques détaillant les frais vous seront communiqués au cours de l'année. Seuls les frais indiqués sur ces décomptes peuvent être réclamés.
- Si les frais scolaires dépassent 50€, vous pouvez demander un échelonnement des paiements.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous estimez qu'une règle de gratuité n'est pas respectée, nous vous encourageons à en parler avec la direction de l'école et/ou avec vos représentants au Conseil de participation. Vous pouvez aussi contacter l'Association de Parents de l'école. En dernier recours, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) à l'adresse suivante : gratuite.ensobligatoire@cfwb.be.

Pour plus d'informations, consultez le site www.enseignement.be. Vous y trouverez le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et secondaire (articles 5, 69, 76, 100 à 102), ainsi que d'autres informations sur la gratuité de l'enseignement obligatoire.

Nous vous souhaitons, à vous et à votre enfant, une excellente année scolaire.